



## Règlement

### Concours Vélo de montagne X Festival du Relief

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

1. Le Concours Vélo de montagne X Festival du Relief est tenu par Vélo Québec Association (les « organisateurs du concours »). Il se déroule au Canada, du 8 août 2024 à 14 h 001 HE au 19 août 2024 à 23 h 59 HE.

#### ADMISSIBILITÉ

2. Ce concours est ouvert à toute personne âgée de 18 ans et plus et résidant au Québec, à l'exception des employés, représentants et agents de Vélo Québec et de ses divisions, des fournisseurs de prix, de matériel ou de services utilisés dans le cadre de ce concours publicitaire, ainsi que toutes les personnes avec lesquelles ces employés, représentants et agents sont domiciliés.

#### DESCRIPTION DES PRIX

3. Les prix suivants peuvent être remportés par tous les participants qui auront répondu au [formulaire de participation](#) :

- a) Une (1) participation double au défi des cantons (7 septembre 2024), d'une valeur de 160\$ (hors taxes)
- b) Un (1) abonnement d'un an au magazine Vélo Mag, d'une valeur de 39\$ (hors taxes)
- c) Un (1) Guide pratique du vélo de montagne - Le bonheur est dans le bois, d'une valeur de 14,95 \$ (hors taxes)
- d) Un (1) Guide pratique du fatbike - Le bonheur en gros format, d'une valeur de 14,95 \$ (hors taxes)
- e) Tuque Vélo Québec, d'une valeur de 24,95 \$ (hors taxes)

#### ADMISSIBILITÉ ET ATTRIBUTION DES PRIX

4. Pour être admissible au tirage des prix détaillés au point 3 le participant doit :

- a. Répondre au [formulaire de participation](#)

- b. Répondre à une question d'habileté mathématique qui lui sera envoyé une fois tiré au sort.

6. En participant à ce concours, le participant autorise les organisateurs du concours ainsi que leurs représentants à utiliser, si requis, leur nom, lieu de résidence et les données relatives au déplacement à vélo consignées dans le formulaire de participation, à des fins publicitaires ou à toutes fins relatives aux activités des organisateurs du concours, dans tout média, n'importe où au monde, pour une période illimitée, et ce, sans aucune forme de rémunération.

#### MODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

7. Le tirage des prix aura lieu au bureau de Vélo Québec, situé au 1251, rue Rachel Est, Montréal (Québec) H2J 2J9, le 20 août 2024.

8. Le tirage des prix se fera dans cet ordre :

- 1- 1 participation double au défi des cantons (7 septembre 2024)
- 2- 1 abonnement d'un an au magazine Vélo Mag
- 3- 1 Guide pratique du vélo de montagne - Le bonheur est dans le bois
- 4- 1 Guide pratique du fatbike - Le bonheur en gros format
- 5- 1 Tuque Vélo Québec

9. La remise des prix aura lieu au bureau de Vélo Québec, situé au 1251, rue Rachel Est, Montréal (Québec) H2J 2J9.

10. Un participant ne peut remporter plus d'un prix. Les gagnants seront contactés par courriel. S'il est impossible de rejoindre les participants dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage, si celui-ci a donné une réponse incorrecte à la question d'habileté mathématique, si celui-ci refuse le prix ou si celui-ci omet de retourner le formulaire de dégageant de responsabilité tel que demandé par les organisateurs du concours, un autre participant sera tiré au sort.

#### ACHEMINEMENT DES PRIX

11. Les organisateurs fourniront l'information nécessaire pour bénéficier du prix dans les cinq (5) jours suivant la réception du formulaire de dégageant de responsabilité.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

12. Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. piratage, participation excédant la limite permise, etc.). De plus, préalablement à l'attribution d'un prix, les organisateurs du concours prendront des mesures nécessaires de vérification. Dans l'éventualité où de telles mesures révéleraient qu'une personne ne s'est pas conformée au présent règlement, cette personne sera disqualifiée et ne sera pas admissible à recevoir le prix. Cette personne pourrait être référée aux autorités judiciaires compétentes.

13. Le prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent règlement et ne pourra être transféré à une autre personne, substitué à un autre prix ou échangé en totalité ou en partie contre de l'argent, sous réserve de ce qui suit et de ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous.

14. Dans l'éventualité où, pour des raisons non reliées aux gagnants, les organisateurs du concours ne pourraient attribuer un prix (ou portion de prix) tel qu'il est décrit au présent règlement, ils se réservent le droit d'attribuer un prix (ou portion de prix) de même nature et de valeur équivalente ou, à leur entière discrétion, la valeur du prix (ou de la portion du prix) indiquée au règlement en argent.

15. Les organisateurs du concours se réservent le droit d'utiliser des images différentes des objets faisant partie du prix afin d'illustrer ses messages-Défi télédiffusés et en ligne, s'il y a lieu.

16. La personne gagnante dégage les organisateurs du concours, leurs filiales et sociétés affiliées, leurs fournisseurs de prix, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, représentants et agents, de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient découler de l'acceptation ou de l'utilisation de leur prix.

17. Les organisateurs du concours, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, dirigeants, directeurs, représentants et agents se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel et par la transmission de toute information visant la participation au concours. Les organisateurs du concours, leurs fournisseurs de prix, ne sont pas responsables des dommages causés au système d'un utilisateur à la suite de sa participation au concours ou du téléchargement de l'information nécessaire à la participation au concours.

18. En participant ou en tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité les organisateurs du concours, leurs fournisseurs de prix, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants, de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

19. Les organisateurs du concours, se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, le présent concours dans l'éventualité où il se manifeste un événement ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu au présent règlement. Dans tous les cas, les organisateurs du concours leurs compagnies affiliées et leurs agences de publicité et de promotion, les fournisseurs de produits ou de services liés à ce concours ainsi que leurs employés, dirigeants, directeurs, agents et représentants respectifs, ne pourront être tenus responsable d'attribuer plus de prix que ceux indiqués au présent règlement ou d'attribuer des prix autrement que conformément au présent règlement.

20. En participant à ce concours, le gagnant autorise les organisateurs du concours ainsi que leurs représentants à utiliser, si requis, leur nom, lieu de résidence et (ou) voix à des fins publicitaires ou à toutes fins relatives aux activités des organisateurs

du concours, dans tout média, n'importe où au monde, pour une période illimitée, et ce, sans aucune forme de rémunération.

21. Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relative au présent concours est finale et sans appel.

22. En participant à ce concours, tout participant autorise les organisateurs du concours, leurs agences de publicité et de promotion, ainsi que les juges du concours, à conserver et à utiliser les renseignements personnels soumis lors de sa participation, et ce, aux seules fins de l'administration de ce concours.

23. Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.